

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

CANTON
D'AUNEAU



MAIRIE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
2 Place de l'Eglise
028-212804256-20261013-2026042-ARJ
28320 YMERAY
Accusé certifié exécutoire
Tél : 02 37 31 40 86
Réception par le préfet : 13/10/2026
courriel : mairie@ymeray.fr
Site : www.ymeray.fr
Siret : 212 804 256 00015

ARRÊTÉ 2026-042

Arrêté réglementant l'utilisation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et leur circulation lors des manifestations sur le territoire de la commune d'YMERAY

Le Maire de la commune d'YMERAY, Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 21 mars 2026'

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 qui confèrent au maire la responsabilité de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Maire à l'intérieur des agglomérations ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de 2ème classe ;

Vu l'article L.SII-I du Code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles L. 4111 et R. 4118 relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la possibilité Vu l'article R. 3111 du Code de la route définissant les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'article R. 412431 relatif aux règles de circulation des engins de déplacement personnel motorisés et aux équipements imposés dans certaines conditions ;

Vu le décret 1102024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et de police municipale, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés constituent un mode de déplacement dont l'usage s'est développé sur le territoire de la commune d'YMERAY et la vulnérabilité particulière de leurs utilisateurs ;

Considérant que ces constats témoignent de difficultés persistantes dans le respect des règles de circulation applicables aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et sont susceptibles de générer des situations dangereuses tant pour leurs conducteurs que pour les autres usagers du domaine public ;

Considérant que les accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés sont susceptibles d'occasionner des blessures graves, notamment des traumatismes affectant la tête, compte tenu de l'absence de protection physique du conducteur ;

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

CANTON
D'AUNEAU



MAIRIE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
2 Place de l'Eglise
028-212804256-20261013-2026042-ARJ
28320 YMERAY
Accusé certifié exécutoire
Tél : 02 37 31 40 86
Réception par le préfet : 13/10/2024

courriel : mairie@ymeray.fr

Site : www.ymeray.fr

Siret : 212 804 256 00015

Considérant que le port d'un casque constitue une mesure de protection individuelle permettant de réduire les conséquences potentielles d'une chute ou d'une collision impliquant un engin de déplacement personnel motorisé et qu'elle constitue une obligation de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante limitée au territoire communal au regard de l'objectif de protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes ;

Considérant que la visibilité des utilisateurs des engins de déplacement personnel motorisés constitue un élément essentiel de leur sécurité et de celle des autres usagers de la voie publique, que les dimensions réduites et la faible hauteur des engins de déplacement personnel motorisés peuvent rendre leurs utilisateurs moins facilement perceptibles par les conducteurs de véhicules motorisés, les cyclistes et les piétons; qu'une visibilité insuffisante est susceptible d'accroître les risques de collision et d'accident.

Considérant que, compte tenu de la fréquence des infractions constatées sur le territoire communal, de la nécessité de renforcer la sécurité des déplacements et de protéger les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ainsi que les autres usagers de l'espace public, il apparaît nécessaire de rendre obligatoire le port du casque et du gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant lors de l'utilisation de ces engins, de jour comme de nuit sur tout le territoire de la commune d'YMERAY;

Considérant que les manifestations, fêtes, cérémonies, animations sportives, culturelles ou festives organisées dans la commune peuvent entraîner une forte concentration de personnes sur certains espaces publics et nécessitent, pour assurer la sécurité de tous, une réglementation temporaire de certaines circulations ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, d'interdire la circulation des engins de déplacement personnel motorisés dans les périmètres concernés par les manifestations organisées par la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le port d'un casque de protection homologué est obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) au sens de l'article R.311-1 du Code de la route (trottinettes électriques, gyropodes, etc.) sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les espaces publics, situés sur le territoire de la commune d'YMERAY.

Cette obligation s'applique à toute heure du jour et de la nuit. Le casque doit être de type homologué ou conforme aux normes et prescriptions réglementaires applicables aux équipements de protection individuelle (notamment la norme NF EN 1078). Sont exclus du champ d'application les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite, conformément aux dispositions de l'article R. 3111 du code de la route.

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

CANTON
D'AUNEAU



MAIRIE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
2 Place de l'Eglise
28320 YMERAY
Tél : 02 37 31 40 86
Réception par le préfet : 15/10/2026
courriel : mairie@ymeray.fr
Site : www.ymeray.fr
Siret : 212 804 256 00015

ARTICLE 2 : Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro réfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) au sens de l'article R.311-1 du Code de la route (trottinettes électriques, gyropodes, etc.) sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les espaces publics situés sur le territoire de la commune d'YMERAY. Cette obligation s'applique à toute heure du jour et de la nuit. Sont exclus du champ d'application les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite, conformément aux dispositions de l'article R. 3111 du code de la route.

ARTICLE 3 : La circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite dans les périmètres affectés aux manifestations, fêtes, cérémonies, animations sportives, culturelles, commerciales ou festives organisées ou autorisées par la commune, pendant toute la durée de leur déroulement. Toutefois, il est permis de traverser ces secteurs à condition que les engins de déplacement personnel motorisés soient tenus à la main et poussés par leur conducteur, sans mise en fonctionnement du moteur, afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Pour chaque manifestation, le périmètre dans lequel la circulation des EDPM est interdite pourra être matérialisé par : - une signalisation réglementaire ; - des barrières ou dispositifs de fermeture ; - des panneaux d'information ; - tout autre dispositif permettant d'informer clairement les usagers. Lorsque cela est nécessaire, un arrêté municipal spécifique pourra préciser les voies, places et horaires concernés par la manifestation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes applicables.

Article 6 : Le présent arrêté est permanent et applicable toute l'année à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il pourra être modifié ou abrogé à tout moment par arrêté municipal.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau Bleury St-Symphorien et de Gallardon, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

YMERAY, le 13 octobre 2026

Le maire,
Christine BRETON LEYMARIE

